



La compétence et les modes de financement des organismes des Premières nations au service des enfants et des familles autochtones¹

Pamela Gough, Cindy Blackstock et Nicholas Bala

Les modèles de services aux enfants et aux familles autochtones diffèrent dans l'ensemble du Canada

Les enfants autochtones occupent une place unique au sein du système canadien de protection de l'enfance. Une perspective sociale permet de constater que les familles autochtones doivent faire face à un grand nombre de désavantages liés à la pauvreté et à une longue histoire de discrimination. En même temps, les droits particuliers et le statut juridique des Autochtones sont enchâssés dans les lois canadiennes, et les politiques gouvernementales en matière de protection de l'enfance comportent de plus en plus de dispositions donnant aux Autochtones le pouvoir dans ce domaine. Ce feuillet d'information effectue un survol des divers modèles de services aux enfants et aux

familles autochtones de partout au Canada (voir l'encadré intitulé « Expressions employées »), en portant une attention particulière aux modèles adoptés par les Premières nations vivant dans des réserves.

Les organismes des Premières nations au service des enfants et des familles ont évolué au sein d'une longue histoire de différends entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux/territoriaux et les gouvernements des Premières nations. Dans l'ensemble du Canada, il y a de grandes divergences dans le pouvoir exercé par les collectivités autochtones en matière de prestation de services de protection de l'enfance, variant de services de soutien offerts avant et après les enquêtes de protection de l'enfance à une gamme complète de services offerts dans les réserves et, dans certains cas, même hors-réserves. Le type de modèle de services offert aux familles des Premières nations dépend de deux facteurs : l'endroit où habite une famille et le type d'entente conclue entre les gouvernements fédéral, provinciaux/territoriaux et des Premières nations pour la prestation de services de protection de l'enfance.

Expressions employées

Les expressions « Première nation » et « Indien » ont trait aux personnes définies et inscrites comme étant des « Indiens » selon la *Loi sur les Indiens* du Canada. L'expression « Indien inscrit » est souvent réservée à ces personnes. Le terme « Autochtone » est cependant plus vaste. Selon la *Loi constitutionnelle de 1982*, le peuple autochtone comprend les Indiens, les Inuits et les Métis. Toutefois, on utilise couramment aujourd'hui le terme « Autochtone » de façon à inclure les Indiens, inscrits ou non, les Inuits et les Métis.

Le savoir – un patrimoine autochtone

Depuis des millénaires d'années, les peuples autochtones de l'Amérique du Nord ont vécu dans des collectivités qui appliquent des méthodes efficaces d'élever, de prendre soin et de protéger leurs enfants. Ces méthodes, qui ont été recueillies et peaufinées avec le temps, forment un patrimoine de savoir, et

sont encore utiles et pertinentes aux collectivités autochtones d'aujourd'hui. En fait, il est peut-être essentiel que les collectivités autochtones puisent dans ce savoir afin d'assurer le bien-être de leurs enfants.²

Les peuples autochtones insistent beaucoup sur la responsabilité de la famille étendue et de la collectivité pour assurer le bien-être de leurs enfants. Dans une collectivité traditionnelle, un enfant autochtone a accès à des soins donnés par un vaste réseau familial et une collectivité officieuse qui fournissent un ensemble de valeurs et d'attentes en matière de comportement.

Dans la perspective autochtone, l'accent est placé sur la survie de toute la collectivité. Les enfants sont perçus comme étant un cadeau du Créateur dont on s'occupe au sein d'un système souple qui comprend la famille étendue et la collectivité; ceux-ci ont la responsabilité de fournir à tous des soins et un milieu sécuritaire. Dans la culture autochtone, l'individualité de chaque enfant est respectée, et on apprend aux enfants l'interrelation entre la terre, leurs collectivités et leurs ancêtres.

L'effet du colonialisme sur les politiques en matière de protection de l'enfance

Depuis leur arrivée en Amérique du Nord à la fin des années 1400, les Européens ont principalement considéré les ressources de la terre (du « Nouveau Monde », comme ils l'appelaient) comme leur appartenant par droit de « découverte » et, plus tard, par droit d'occupation. Cette perspective a entraîné un manque d'attention généralisé, et un piètre intérêt, dans la sauvegarde de la culture et des traditions des peuples autochtones.

Dans la vision actuelle, le comportement de ces premiers Européens peut nous sembler arrogant, parce qu'ils ont assumé le pouvoir et ont cru que leur façon de vivre était supérieure. Ils ont peu fait pour préserver les modes de vie traditionnels des Autochtones et ont plutôt cherché à les détruire. Cette approche générale adoptée par les nouveaux venus d'origine européenne à l'égard des Autochtones est aujourd'hui connue sous le nom de « colonialisme ».³

Une des facettes du colonialisme a été particulièrement soulignée dans les politiques gouvernementales en matière de protection de l'enfance au cours des cent premières années suivant la Confédération : un manque flagrant de confiance dans les méthodes privilégiées par les Autochtones pour élever leurs enfants. Pendant plusieurs décennies, les politiques gouvernementales reflétaient la croyance que les traditions européennes en matière de parentage étaient supérieures



L'heure du repas au pensionnat autochtone, Norway House, 1956. Image photographique NA 3239-6 gracieuseté de Glenbow Museum Archives.

aux autres, et cela a entraîné des pratiques comme la création de pensionnats et l'adoption massive d'enfants autochtones par des familles non autochtones.

Un autre aspect des politiques gouvernementales consistait en l'assimilation des Autochtones à la culture des colons européens. Dans les pensionnats, on interdisait aux enfants de parler la langue de leurs parents et de pratiquer leurs traditions spirituelles et culturelles.⁴

Les torts causés aux enfants et aux collectivités des Premières nations par la fracture sociale entraînée par les pensionnats et les adoptions sont maintenant bien connus. Un grand nombre de ces enfants ont vécu une importante érosion de leur identité culturelle et ont souffert de profondes séquelles psychologiques dont les effets se répercutent encore aujourd'hui.⁵

L'actuelle surreprésentation des enfants et des jeunes autochtones dans le système de protection de l'enfance est bien documentée.⁶ Au Canada, il y a plus de possibilités qu'un enfant autochtone fasse l'objet d'une enquête par un service de protection de l'enfance, comparativement à un enfant non autochtone. Une fois enquêtés, les cas d'enfants autochtones ont plus tendance à être corroborés, à nécessiter des services continus de protection de l'enfance, à être présentés devant les tribunaux de la jeunesse et ils sont deux fois plus susceptibles de se solder en placement.⁷ Il y a des preuves importantes appuyant le fait que les multiples désavantages et défis auxquels font face les familles autochtones d'aujourd'hui sont symptomatiques d'un dysfonctionnement intergénérationnel qui prend racine dans les perturbations à la vie familiale vécue antérieurement.⁸

S'ajoute à ces torts, particulièrement pour les Autochtones vivant dans les réserves, le manque chronique de services de protection de l'enfance, entraîné par les différends opposant depuis des décennies les gouvernements fédéral et provinciaux au chapitre du financement de ces services.

L'heure du repas au pensionnat autochtone, Norway House, 1956. Image photographique NA 3239-6 gracieuseté de Glenbow Museum Archives.

La protection des enfants autochtones : qui dirige les services? qui les finance?

Le différend sur le financement et la prestation de services de protection de l'enfance : personne pour s'en charger?

Lorsque le Canada a été constitué en nation, la *Loi constitutionnelle de 1867* stipulait que le gouvernement fédéral était responsable des Premières nations et des terres qui leur étaient réservées, conformément à la *Loi sur les Indiens*, la principale loi portant sur la gouvernance des Premières nations.

Toutefois, les questions liées à la protection des enfants de la population générale étaient désignées comme étant de compétence provinciale. Il n'était donc pas clair quel palier gouvernemental devait se charger de la protection des enfants des Premières nations vivant dans des réserves. Même si les experts juridiques s'entendent sur le fait que le Parlement fédéral a le pouvoir de légiférer sur quelques aspects liés à la protection des enfants des Premières nations, aucune loi sur la protection de l'enfance n'a été adoptée par le Parlement depuis les fondements du Canada.

Jusqu'aux années 1950, seulement des services très minimes de protection de l'enfance ont été livrés dans les réserves, habituellement par des agents indiens du fédéral. En fait, ces agents ne faisaient que placer les enfants dans des pensionnats. Les gouvernements provinciaux ont rarement offert des services de protection de l'enfance aux Premières nations, puisqu'ils considéraient que cela était de responsabilité fédérale.

La *Loi fédérale sur les indiens* a été modifiée en 1951 avec l'ajout de l'article 88.

Cet article clarifiait que les lois provinciales d'application générale s'adressaient aux Premières nations, sauf si elles contredisaient la *Loi sur les indiens* ou si elles traitaient d'une des dispositions de la Loi. Étant donné que la *Loi sur les indiens* ne faisait aucune mention de la protection des enfants, l'article 88 étendait implicitement aux réserves les lois provinciales sur la protection de l'enfance et les services rattachés.⁹ Toutefois, les gouvernements provinciaux étaient réticents à offrir de tels services, puisque le gouvernement fédéral ne leur fournissait pas de financement.

Ce différend entre les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux en matière de financement, qui a duré plus de 20 ans, s'est soldé par le fait que très peu de services ont été offerts aux enfants et aux familles des Premières nations vivant dans des réserves, comparativement à la population en général. Malgré

les mêmes lois provinciales applicables dans l'ensemble d'une province, les organismes provinciaux de protection de l'enfance ont souvent manqué à la tâche de fournir des services de soutien dans les réserves. Généralement, ces organismes n'intervenaient que dans des situations de vie et de mort et réagissaient souvent en retirant de façon permanente les enfants de leurs familles et collectivités.



Dreamtime Agency, Art direction and image manipulation by Michelle Nahanee Design. nahaneedesign@rogers.com

Dans les années 1970, les tribunaux ont déclaré que cette situation était discriminatoire et illégale, et qu'elle ne serait plus tolérée. En réaction, les deux paliers de gouvernement ont commencé à conclure des ententes bilatérales permettant aux gouvernements provinciaux/territoriaux de fournir des services de protection de l'enfance dans les réserves, avec remboursement total ou partiel par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Une décision historique rendue par la Cour suprême du Canada, *Parents biologiques c. protecteur de l'enfance*¹⁰ a confirmé la responsabilité légale des provinces de fournir des services de protection de l'enfance aux réserves. Malgré cette décision, certains gouvernements provinciaux/territoriaux étaient toujours réticents à offrir une gamme complète de services de protection de l'enfance aux réserves, puisqu'ils prétendaient que le gouvernement fédéral devait fournir davantage de financement pour ces services.

L'impact pour les enfants

Au fur et à mesure que les pensionnats ont fermé leurs portes et que des écoles ont été construites dans les réserves, un nombre croissant d'enfants des Premières nations avaient la possibilité de grandir au sein de leurs familles et de leurs collectivités pendant leurs années scolaires. Cependant, les niveaux de pauvreté étaient élevés, le financement des services de protection de l'enfance était inadéquat et les travailleurs provinciaux et territoriaux de protection de l'enfance offraient peu de services de soutien aux familles qui se démenaient pour élever leurs enfants. En fait, les travailleurs ont placé et fait adopter en grand nombre les enfants des Premières nations dans des foyers non autochtones. Plus de 11 000 enfants de statut d'Indien ont été adoptés entre 1960 et 1990; et dans certaines réserves, jusqu'à un tiers de tous les enfants ont été retirés en permanence par les organismes de protection de l'enfance.¹¹

Il y a maintenant un grand nombre de documents traitant des effets dévastateurs de ces appréhensions pour les enfants autochtones, des effets similaires à ceux des pensionnats, entraînant une dislocation dans leur identité culturelle.¹²

Le contexte actuel : les organismes des Premières nations au service des enfants et des familles autochtones

Les Premières nations ont grandement revendiqué l'autonomie gouvernementale pour ce qui est des programmes de protection et de bien-être de l'enfance



Images photographiques de Dreamtime Agency. Direction artistique et manipulations d'images par Michelle Nahanee Design (nahaneedesign@rogers.com).

qui les touchent. Dans les années 1970, elles ont commencé à mettre sur pied leurs propres organismes de protection. Une étape très importante a été franchie avec la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982), qui a reconnu et affirmé les droits des Autochtones. Avec la ratification de la *Charte*, les gouvernements fédéral et provinciaux/territoriaux, de même que les tribunaux, ont reconnu de plus en plus les droits des Autochtones. Conséquemment, des lois provinciales/territoriales en matière de protection de l'enfance ont été adoptées qui reconnaissaient davantage le statut et les besoins des enfants autochtones, permettant ainsi la création d'organismes des Premières nations au service d'enfants et de familles autochtones.

En 1991, la création d'organismes des Premières nations au service d'enfants et de familles a pris de l'ampleur lorsque le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a établi une politique d'encadrement, connue sous le nom de Directive 20-1, pour fournir du financement fédéral aux services de protection de l'enfance. Cette politique permettait aux Premières nations de diriger les organismes de services aux enfants et aux familles qui fonctionnaient conformément aux lois provinciales et territoriales de protection de l'enfance, et de recevoir du financement fédéral pour ces services. Depuis la mise en œuvre de la Directive 20-1, plus de 110 organismes des Premières nations venant en aide aux enfants et aux familles ont vu le jour.¹³ La Directive est appliquée partout en Canada, à l'exception de l'Ontario. Dans cette province, les organismes des Premières nations de protection de l'enfance sont financés par le gouvernement provincial, qui reçoit du financement fédéral selon un plan de financement découlant de la *Convention de 1965 sur le bien-être social des Indiens*.¹⁴

Encore aujourd'hui, les questions liées à la compétence font l'objet de différends. Même si les provinces ont exigé que le gouvernement fédéral finance les services de protection de l'enfance dans les réserves, en 1997 le juge McInnes de la Cour du banc de la reine du Manitoba a décidé que les gouvernements provinciaux doivent assurer que les Indiens inscrits vivant dans des réserves bénéficient d'un accès et de services équitables selon la loi sur la protection de l'enfance.¹⁵

Dans l'ensemble du Canada, les organismes de services aux enfants et aux familles des réserves diffèrent quant au financement et à la structure. Ces modèles de compétence et de financement diffèrent en raison d'ententes conclues séparément par des Premières nations, par les gouvernements provinciaux et par le gouvernement fédéral. On trouve ci-dessous un résumé des principaux domaines de compétence et modes de financement.

Organismes des Premières nations situés dans des réserves : plusieurs modèles de compétence

Le modèle le plus commun : les organismes délégués situés dans les réserves

L'« entente de délégation » est le modèle le plus commun de prestation par des Autochtones de services de protection de l'enfance dans des réserves. Selon ce modèle, les gouvernements provinciaux et fédéral négocient une entente avec une Première nation ou un conseil tribal, et la province délègue l'autorité pour la prestation de services de protection à un organisme des Premières nations au service des enfants et des familles créé conformément à cette entente. Cet organisme, souvent connu officieusement sous le nom d'organisme délégué, fonctionne selon les lois provinciales en matière de protection de l'enfance. Le gouvernement fédéral fournit à l'organisme du financement complet ou partiel selon la Directive 20-1 (ou, en Ontario, selon une entente de financement séparée conclue entre les gouvernements provincial et fédéral, telle que décrite ci-dessous).

Conformément à une entente déléguée, les organismes des Premières nations peuvent être autorisés à fournir une gamme complète de services de protection de l'enfance (délégation complète ou plein mandat) ou seulement des services de tutelle et de soutien à la famille (délégation partielle ou mandat partiel). Les juges des tribunaux de la famille qui s'occupent de la protection de l'enfance sont responsables des cas où il y a intervention, comme l'appréhension et les ordonnances de tutelle et d'adoption pour les enfants autochtones touchés par des ententes déléguées.

Les forces de ce modèle sont les suivantes :

- Il donne aux Premières nations une occasion d'appliquer les lois provinciales de façon à intégrer autant que possible leurs valeurs, croyances et coutumes;
- Cela consiste en une mesure de renforcement de compétences avec le but ultime que bon nombre de Premières nations mettent en pratique l'autonomie gouvernementale.

À l'heure actuelle, environ 92 organismes des Premières nations au service des enfants et des familles se sont vu accorder une délégation complète avec responsabilité d'une gamme complète de services de protection de l'enfance. On estime qu'il existe 21 organismes à délégation partielle, dont plus de la moitié sont situés en Colombie-Britannique (renseignement obtenu auprès de C. Blackstock, le 3 octobre 2005).

Les organismes mandataires situés dans des réserves de l'Ontario sont directement financés par la province et indirectement financés par le fédéral

Ce modèle de financement n'est utilisé qu'en Ontario. Les organismes des Premières nations au service des enfants et des familles deviennent mandataires de la protection de l'enfance soit pour une gamme complète de services de protection (plein mandat), soit pour une gamme partielle de services comme le recrutement de familles d'accueil et le soutien aux familles (prémandat). En Ontario, les organismes des Premières nations de protection de l'enfance sont financés par le gouvernement provincial qui reçoit du financement fédéral selon un plan de financement conclu en vertu de la *Convention de 1965 sur le bien-être social des Indiens*.¹⁶ Ces organismes appliquent la loi provinciale, et tout comme pour les autres cas de protection de l'enfance de la province visés par les conventions, la Cour de justice de l'Ontario est responsable lorsqu'il y a intervention juridique comme l'appréhension, la tutelle et l'ordonnance d'adoption.

Le règlement de la bande de Spallumcheen : une situation unique

La *Loi sur les Indiens* permet aux chefs de bande et aux conseils de bande de voter des règlements qui s'appliquent aux réserves. Ces règlements doivent être approuvés par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avant d'entrer en vigueur. Dans les années 1980, la Première nation Spallumcheen en Colombie-Britannique a adopté un règlement lui donnant la compétence exclusive au chapitre des services aux enfants et aux familles sur ses terres de réserve.¹⁷ Ce règlement fixe les normes pour la prestation de services de protection de l'enfance et la prise de décision et stipule que les décisions sur des cas doivent être prises par la Première nation Spallumcheen, plutôt que par les tribunaux provinciaux. Après que le ministre des Ressources humaines de la Colombie-Britannique a donné son aval pour la reconnaissance de ce règlement, la bande a signé une entente avec le gouvernement fédéral qui s'est engagé à appuyer et à financer les services. Le règlement a été contesté devant les tribunaux, qui ont maintenu le règlement et la compétence de la Première nation Spallumcheen.¹⁸ Toutefois, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a clairement fait comprendre qu'aucun autre règlement de bande ne sera autorisé en matière de protection de l'enfance. Ainsi, le cas de la bande Spallumcheen demeure l'unique exemple de ce modèle au Canada.

Quelques ententes et traités tripartites abordent l'autonomie gouvernementale

Les traités conclus entre les gouvernements des Premières nations et le gouvernement fédéral énumèrent les responsabilités et les droits de chaque partie. D'un traité à l'autre, il y a des différences dans la mesure où les traités existants soutiennent les pouvoirs législatifs communautaires des Premières nations en matière de protection de l'enfance. En Colombie-Britannique, où bon nombre de traités sont encore en négociation, la protection de l'enfance est un domaine clé où les Premières nations cherchent à obtenir la compétence.

Même si beaucoup de Premières nations veulent détenir l'autorité exclusive sur les services aux enfants et aux familles, aucune Première nation du Canada ne jouit actuellement d'un modèle d'autonomie gouvernementale entièrement mis en œuvre.

Quelques traités, comme celui des Nisga'as, comprennent des dispositions pour la création de lois nisga'as sur les services aux enfants et aux familles, à la condition que ces lois répondent aux normes provinciales. Cela fait partie d'un traité ayant réglé des revendications territoriales, et qui permet aux Nisga'as de la Colombie-Britannique d'exercer un degré important d'autonomie gouvernementale. Même si, à l'heure actuelle, les Nisga'as sont responsables d'un organisme de services aux enfants et aux familles, des plans sont actuellement en œuvre pour préparer et implanter des lois de protection de l'enfance fondées sur leurs lois traditionnelles.²⁰

Dans certains cas, les gouvernements provinciaux et fédéral ont délégué leur pouvoir en matière de protection de l'enfance à une Première nation sans qu'il y ait de traité, mais plutôt par l'entremise d'une entente tripartite donnant à la Première nation entière responsabilité en matière de la protection des enfants de leurs membres. Souvent, les modalités de ces ententes stipulent qu'une Première nation doit respecter les normes et règlements provinciaux lors de la création de leurs propres lois. Par exemple, la

bande Sechelt en Colombie-Britannique a assumé la capacité d'adopter des lois en matière de protection de l'enfance selon une de ces ententes tripartites.²¹

Certaines Premières nations n'ont pas d'organismes de protection de l'enfance

Même si la majorité des réserves ont leurs propres organismes de protection de l'enfance, cela n'est pas le cas dans toutes les réserves. Il se peut qu'une communauté ne dispose pas des ressources nécessaires pour mettre sur pied un tel service, ou que la communauté n'ait pas été en mesure de conclure une entente avec les gouvernements fédéral et provinciaux (ou territoriaux) pour la création d'un tel organisme. Selon la Directive 20-1, les réserves ayant moins de 251 enfants indiens inscrits ne sont pas admissibles à du financement fédéral pour les services aux enfants et aux familles. Dans ces situations, les enfants et les familles de Premières nations reçoivent des services de protection de l'enfance d'organismes non autochtones mandatés par les lois provinciales.

Hausse du nombre d'organismes de services aux enfants et aux familles desservant les collectivités hors-réserves

Les lois et pratiques en matière de protection de l'enfance évoluent lentement de manière à ce que les enfants de descendance autochtone, y compris les Métis, les Inuits et les Indiens inscrits ou non, qui vivent dans une réserve ou non, obtiennent une certaine reconnaissance de leur héritage culturel, et cela, dans le but de veiller à leur meilleur intérêt.²² À l'heure actuelle, plus de la moitié de tous les Autochtones au Canada vivent hors-réserve, la plupart en milieu urbain. Les organismes des Premières nations au service des enfants et des familles élargissent leurs mandats afin de servir les collectivités hors-réserve.

Les membres d'une Première nation qui vivent hors-réserve continuent de bénéficier d'au moins quelques

Les bandes et les conseils de bandes

Il y a plus de 600 réserves indiennes au Canada. Ce sont des terres qui ont été réservées par le gouvernement fédéral pour l'usage exclusif par les peuples autochtones. La plupart des réserves ont été créées à la suite de traités conclus entre une collectivité autochtone et la Couronne. Les Indiens inscrits, qui sont reconnus comme ayant des droits selon la *Loi sur les Indiens*, sont presque tous membres d'une bande en particulier. Une bande est une

entité politique, et les membres d'une bande sont gouvernés par un chef et un conseil de bande élus. En général, il y a une bande par réserve, mais il y a des situations où deux ou plus de deux réserves sont unies par une seule bande. Bon nombre de membres d'une bande vivent dans une réserve, mais les membres d'une bande peuvent vivre ailleurs et tout de même conserver certains droits liés à l'appartenance à la bande.¹⁹

droits accordés aux membres d'une bande. De plus, les conseils de bande peuvent intervenir devant les tribunaux dans des cas de protection de l'enfance où il est question d'enfants vivant hors-réserve. Certains organismes des Premières nations au service des enfants et des familles élargissent leurs mandats afin de fournir des services à des membres vivant hors-réserve et certains offrent des services à tous les Autochtones vivant hors-réserve à l'intérieur d'un certain territoire.

En Nouvelle-Écosse, le Mi'kmaw Family and Children's Services of Nova Scotia fournit des services à l'échelle provinciale aux Autochtones vivant dans des réserves et continue de fournir ces services pendant trois mois lorsqu'une famille déménage hors-réserve. Après cette période, le cas est dirigé à l'organisme local lorsque l'intervention doit se poursuivre. Cet organisme fournit également des services adaptés aux besoins culturels à environ 60 enfants indiens inscrits et non-inscrits, métis et inuits qui ont été placés en permanence par d'autres organismes (renseignement obtenu auprès de Joan Glode, le 29 septembre 2005).

Le Manitoba fournit le plus vaste éventail de services aux Autochtones vivant hors-réserve. En réaction à la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance, il y a maintenant quatre régions provinciales de protection de l'enfance avec compétence commune : deux pour les Premières nations (au Nord et au Sud de la province), une pour les Métis et une pour la population en général. Les Autochtones recevant des services de protection ont la possibilité de choisir la région qu'ils préfèrent.²³

À l'extérieur du Manitoba, trois milieux urbains du Canada (Victoria, Vancouver et Toronto) disposent d'organismes mandatés offrant une gamme complète de services aux enfants et aux familles en fonction des lois provinciales et à l'aide de financement de la

province. Dans la plupart des cas, ces organismes fournissent des services à une population variée d'Autochtones et ont conclu des protocoles d'entente avec d'autres Premières nations ou d'autres organismes autochtones de services aux enfants et aux familles de la province afin d'assurer une certaine uniformité de services pour les usagers qui déménagent d'une région à une autre.²⁴

Dans les situations où il n'y a aucun organisme autochtone de services aux enfants et aux familles, les familles autochtones vivant en milieu urbain ou hors-réserve reçoivent ces services de la province ou d'organismes mandatés par la province.

Dans les cas où il n'y a pas d'organisme autochtone mandaté pour la protection de l'enfance, on voit de plus en plus d'organismes autochtones non mandatés qui fournissent des services adaptés à la culture aux enfants, aux jeunes et aux familles autochtones. Ces organismes reçoivent du financement de plusieurs sources comme les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux et ils peuvent offrir du soutien aux familles et aux enfants recevant des services de protection d'organismes non autochtones.



Images photographiques de Dreamtime Agency. Direction artistique et manipulations d'images par Michelle Nahanee Design (nahaneedesign@rogers.com).

- 1 Les auteurs souhaitent remercier ces deux spécialistes en protection de l'enfance de ce document : Joan Glode, directrice générale, Mi'kmaw Family & Children's Services of Nova Scotia et Marlyn Bennett, directrice, Site de recherche des Premières nations, Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants, Ottawa.
- 2 Bennett, M., Blackstock, C. et De La Ronde, R. (2005). *A Literature Review and Annotated Bibliography on Aspects of Aboriginal Child Welfare in Canada*. Winnipeg : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada.
- 3 Ibid.
- 4 Milloy, J.S. (1999). *A National Crime: The Canadian Government and The Residential School System, 1879 to 1986*. Winnipeg : University of Manitoba Press.
- 5 Sinclair, M., Bala, N., Lilles, H. et Blackstock, C. (2004). *Aboriginal Child Welfare*. Dans : N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. 2^e édition (pp. 199-244). Toronto : Thompson Educational Publishing.

- 6 Environ 5 % de tous les enfants du Canada sont Autochtones, mais il est évalué qu'au Canada 40 % des enfants et des jeunes placés à l'extérieur du milieu familial sont Autochtones. Entre 1995 et 2001, il y a eu une augmentation de 71,5 % dans le nombre d'enfants des Premières nations de réserves placés à l'extérieur de la famille. Voir Trocmé, N., Knoke, D. et Blackstock, C. (2004). Pathways to overrepresentation of aboriginal children in Canada's child welfare system. *Social Services Review*, 78 (4), 577–601.
- 7 Trocmé, N., Knoke, D., Shangreux, C., Fallon, B. et MacLaurin, B. (2005). The experience of First Nations children coming into contact with the child welfare system in Canada: the Canadian incidence study on reported abuse and neglect (CIS-2003). Dans : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada. (2005). *Wen:de: we are coming to the light of day*. Ottawa.
- 8 Bennett, M., Blackstock, C. et De La Ronde, R. (2005). *A Literature Review and Annotated Bibliography on Aspects of Aboriginal Child Welfare in Canada*. Winnipeg : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada.
- 9 Sinclair, M., Bala, N., Lilles, H. et Blackstock, C. (2004). Aboriginal Child Welfare. Dans : N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. 2^e édition (pp. 199–244). Toronto : Thompson Educational Publishing.
- 10 Parents biologiques c. protecteur de l'enfance, 1976, 60 D.L.R. 3^e 148 C.S.C.
- 11 Commission royale sur les peuples autochtones. (1996). *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ottawa : Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 12 Bennett, M., Blackstock, C. et De La Ronde, R. (2005). *A Literature Review and Annotated Bibliography on Aspects of Aboriginal Child Welfare in Canada*. Winnipeg : Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada.
- 13 Blackstock, C. (2005). *Aboriginal Child Welfare Jurisdiction and Funding*. Feuillelet d'information (ébauche) préparée pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada, Ottawa.
- 14 Canada et la province de l'Ontario. (1965). *Protocole d'entente Canada – Ontario de 1965 au sujet des programmes de bien-être social pour les Indiens*. Ottawa.
- 15 MacDonald, K. et Walman, K. (2005). *Jurisdictional Issues: First Nation Child and Family Services*. Rapport préparé pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada. Ottawa.
- 16 Canada et la province de l'Ontario. (1965). *Protocole d'entente Canada – Ontario de 1965 au sujet des programmes de bien-être social pour les Indiens*. Ottawa.
- 17 S. (E.G.) v. Spallumcheen Band Council, (1999) 2 C.N.L.R. 306 (tribunal provincial de la C.B.).
- 18 Union of BC Indian Chiefs. (2002). *Calling Forth Our Future: Options for the Exercise of Indigenous Peoples' Authority on Child Welfare*. Union of BC Indian Chiefs, British Columbia.
- 19 Sinclair, M., Bala, N., Lilles, H. et Blackstock, C. (2004). Aboriginal Child Welfare. Dans : N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. 2^e édition (pp. 199–244). Toronto : Thompson Educational Publishing.
- 20 Blackstock, C. (2005). *Aboriginal Child Welfare Jurisdiction and Funding*. Feuillelet d'information (ébauche) préparée pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada. Ottawa.
- 21 Ibid.
- 22 Sinclair, M., Bala, N., Lilles, H. et Blackstock, C. (2004). Aboriginal Child Welfare. Dans : N. Bala, M. Zapf, R. Williams, R. Vogl et J. Hornick (dir.), *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*. 2^e édition (pp. 199–244). Toronto : Thompson Educational Publishing.
- 23 Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones. (2001). *Conceptual Plan for the Restructuring of Child Welfare in Manitoba*. Winnipeg : Comité mixte de gestion.
- 24 Blackstock, C. (2005). *Jurisdiction and Funding Models for Aboriginal Child and Family Service Agencies Serving Off Reserve Communities*. Préparé pour la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada. Ottawa.

Les feuillets d'information du CEPB sont produits et distribués par le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants afin de rendre accessible la recherche canadienne en matière de bien-être et de protection de l'enfance.

Au sujet des auteurs : Pamela Gough est agente principale des communications, CEPB; Cindy Blackstock est directrice générale, First Nations Child and Family Caring Society of Canada; Nicholas Bala est professeur à la faculté de droit, Université Queen's, Kingston (Ontario).

Référence suggérée : Gough, P., Blackstock, C. et Bala, N. (2005). *La compétence et les modes de financement des organismes des Premières nations au service des enfants et des familles autochtones*. Feuillelet d'information du CEPB #30F. Toronto (Ontario) Canada : Université de Toronto.

Le Centre d'excellence pour la protection et le bien-être des enfants (CEPB) est un des Centres d'excellence pour le bien-être des enfants financés par l'Agence de santé publique du Canada. Le CEPB reçoit également du financement des Instituts de recherche en santé du Canada et de Bell Canada. Les opinions exprimées dans ce document ne représentent pas nécessairement la politique officielle des bailleurs de fonds du CEPB.



AGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA
PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA



IRSC CIHR

Ce feuillelet d'information peut être téléchargé à :
www.cecw-cepb.ca/fr/infosheets



Centre of Excellence
for Child Welfare

Centre d'excellence pour
la protection et le bien-être des enfants

www.cecw-cepb.ca